99 Ascétisme N° 7

LE CORDON

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université
Québec 4, QUE.

BIBLIOTHEQUE
S.M.E
QUEBEC

SAINT FRANCOIS D'ASSISE,

BIBLIOTHEQUE
S.M.E.
1964
Séminaire de Québec

BIBLIOTHEQUE
S.M.E
QUEBEC

Imprimatur.

Québec 2e Décembre 1876.

† E. A. ARCH : DE QUÉBEC.

LE CORDON DE SAINT FRANÇOIS

Le Séraphique saint François d'Assise, ayant embrassé la pauvreté évangélique, ne voulut avoir pour vêtement qu'une grossière tunique, et pour ceinture qu'une pauvre corde : cette corde était un symbole de pénitence, de pauvreté et de chasteté.

Un jour, son ami saint Dominique lui demanda, en témoignage de leur intime union, de lui donner sa corde ; et, jusqu'à la fin de sa vie, le bienheureux Dominique porta toujours, sous sa robe blanche de Frère-Prêcheur, cette corde de saint François. Il fut ainsi, en dehors de la famille franciscaine, le premier qui porta la corde de saint François d'Assise. Son exemple fut suivi d'une multitude de pieux fidèles, désireux de porter ainsi une marque de leur amour envers saint François.

Le cordon de saint François était, dès le quatorzième siècle, quatre-vingts ou cent ans à peine après la mort du patriarche d'Assise, une des dévotions populaires de la France. Les Princes et les Rois s'honoraient de le porter. Les ducs de Bretagne en ceignaient leurs armes. François 1er le

substitua au Cordon de Saint-Michel ;et sa mère, la reine Louise de Savoie, l'introduisit dans le blason de sa maison.

Par une bulle en date du 19 novembre 1585, le grand Pape Sixte V érigea ce pieux usage en une Archiconfrérie, qui prit le nom d'*Archiconfrérie du cordon de saint François*. Il l'enrichit de nombreuses Indulgences et lui accorda en outre une pleine et entière participation à toutes les faveurs spirituelles dont jouissaient les Frères-Mineurs.

L'Archiconfrérie du cordon est une affiliation à la famille religieuse fondée par le patriarche séraphique, elle n'oblige à rien sous peine de péché, et apporte à tous ses membres, des grâces vraiment merveilleuses.

Elle subsiste encore aujourd'hui, et tout le monde peut en faire partie, même les enfants, même les religieux et religieuses de n'importe quel Ordre. — Saint Benoit-Joseph Labre reçut le Cordon à Assise même, sur le tombeau de Saint François, le 20 novembre 1770.

Pour faire partie de l'Archiconfrérie, il suffit de recevoir le cordon de la main d'un Supérieur franciscain ou d'un prêtre délégué à cette effet, et de porter ce cordon jour et nuit. Il est d'usage, mais sim-

plement d'usage, de reciter chaque jour, en souvenir des cinq plaies du Sauveur et de saint François, et aussi aux intentions du Pape, pour les besoins de l'église, six *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*.

On peut porter le cordon sur la chemise. Il peut être de fil, de coton, de laine ou de chanvre, de couleur blanche ou ecrue ; on ne doit le quitter qu'en cas de nécessité, pour le reprendre, dès que celà redevient possible. Une petite ficelle ne suffirait pas, mais il n'est pas necessaire que ce soit une grosse corde. On peut reciter les six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, n'importe à quel moment du jour, soit en marchant, soit à genoux, comme on le prefere. On n'y est pas obligé, c'est un simple conseil de piete.

Si l'on ne portait pas le cordon, on ne gagnerait pas les faveurs spirituelles concédées par le Saint-Siege. pour les gagner, il faut, non-seulement porter le cordon, et accomplir ce qui est prescrit par la concession apostolique, mais encore remplir les conditions ordinairement exigées pour les indulgences plenières. — Ces conditions sont comme chacun sait, d'abord d'être en état de grâce, sincèrement contrit de ses péchés, et fermement résolu à les éviter et à les expier : puis, à moins que le contraire ne soit spécifié, de se confesser et de com-

munier et de prier dans un oratoire public, pour le Pape et à ses intentions. Pour les personnes pieuses qui ont l'habitude d'approcher souvent de la Sainte-Table, la confession de tous les quinze jours dans certains diocèses suffit.

FAVEURS SPIRITUELLES

Attachées au cordon séraphique.

Nous disions tout-à-l'heure qu'elles étaient merveilleuses. En effet, elles comprennent le trésor incomparable des Indulgences et Absolutions générales, qui font de la famille franciscaine une merveille unique en son genre.

Les confrères du Cordon séraphique ont droit à toutes ces grâces. On peut en voir le détail dans le catalogue que nous joignons à cette petite Notice et dans celle de l'*Archiconfrérie du Cordon* publiée, en 1871, par le R. P. Laurent, ancien Provincial des Capucins de France (1). En voici trois qui brillent entre toutes les autres; elles ont été confirmées par N. T. S. P. le Pape Pie IX, par deux décrets en date du 12 mars 1855 et du 14 avril 1856.

1° Toutes les fois qu'on récite les six *Pater, Ave et Gloria* ci-dessus indiqués, on

gagne toutes les Indulgences, plénières et partielle, de la Terre-Sainte ; toutes les Indulgences, plénières et partielles, de toutes les basiliques et de tous les sanctuaires de Rome ; toutes les Indulgences, plénières et partielles, des sanctuaires d'Assise, etc. ; c'est-à-dire des milliers d'Indulgences plénières et certainement plus de *cent mille* années d'Indulgences partielles. Il y a là un ocean presque infini de miséricordes ; il y a là de quoi délivrer chaque jours des milliers de pauvres âmes du purgatoire. Et l'on peut gagner ces trésors autant de fois par jour qu'on le veut : il n'est pas nécessaire d'avoir communié le matin ; il suffit d'être en état de grâce, contrit de ses peches, et décidé à rester fidèle à notre Seigneur.

2° Toutes les fois qu'on communie, Indulgence plénière ; et en outre, lorsqu'après la communion on récite le psaume *Exaudiat* avec quelques courtes prières que l'on trouvera ci-après, on gagne (grâce admirable !) toutes les Indulgences plénières et partielles de tous les sanctuaires de la terre. Ceux qui ne savent ou ne peuvent pas lire, récitent à la place de ce psaume et de ces prières trois *Pater* et trois *Ave*, aux intentions du Pape.

3° Mais ce qui est plus précieux enco-

re, les confrères du Cordon jouissent d'une faveur unique, accordée dans l'Eglise à l'humble famille de saint François, et qu'on appelle l'Absolution générale. Cette grande Absolution franciscaine consiste, dans la restitution de l'innocence du Baptême. C'est là une grâce qui dépasse toutes les autres.

Dans cette grâce toute franciscaine, il y d'abord ce qu'on pourrait appeler le côté général, c'est-à dire l'exemption, des peines du purgatoire, en d'autres termes l'Indulgence plénière ; puis, le côté spécial, qui consiste dans un renouvellement miséricordieux de l'innocence du Baptême proportionné aux dispositions du fidèle qui reçoit la susdite Absolution. Ce n'est pas la grâce sacramentelle du Baptême, laquelle ne saurait être renouvelée : c'est la même plénitune de pardon, que nous avons reçue au jour sacré de notre Baptême, et l'entière restitution de la sainteté et de l'innocence baptismale. —— La première partie de la grâce de l'absolution générale, l'Indulgence plénière est applicable, aux âmes du purgatoire, par mode de suffrage ; tandis que la seconde est toute personnelle et par conséquent incommunicable. Quel tresor que cette restitution de l'innocence de notre Baptême ! Comme elle nous rend

digne des regards du bon Dieu ! Comme elle attire en nous Jésus-Christ, avec tous les trésors de son Sacre-Cœur ! Comme elle permet à la Vierge Immaculée de nous contempler avec un maternel amour ! Comme elle nous prépare à recevoir dignement la très-pure Eucharistie ! Enfin, comme elle nous rend beaux aux yeux de l'Eglise de la terre ! Une âme ainsi purifiée, ainsi enrichie, est un ciel vivant où règne et vit pleinement Jésus-Christ, avec son père céleste et l'Esprit sanctificateur

On peut recevoir l'Absolution générale trente-six fois par ans, par le ministère d'un Frère-Mineur ou d'un directeur du Tiers-Ordre ou d'un prêtre quelconque, approuvé pour les confessions. D'abord aux jours de fête qui suivent : le jour de l'Immaculée-Conception, à Noël, à la Circoncision à l'Epiphanie, à la Purification, à la saint Joseph, à l'Annonciation, au dimanche des Rameaux, à chacun des jours de la Semaine-sainte, au Dimanche de Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à la Trinité, à la Fête-Dieu, à la fête du Sacre-Cœur, le 21 juin, (en mémoire du cinquantième anniversaire de l'entrée du Pape Pie IX dans le Tiers-Ordre), à la Saint-Pierre, à la Visitation, à la fête de sainte Claire (le 12 août) à l'Assomption,

à la Saint-Louis, à la Nativité, à la Saint-François (le 4 octobre), à la Toussaint, à la fête de sainte Elisabeth de Hongrie (le 19 novembre) à la Présentation, et enfin le 25 novembre, à la fête de sainte Catherine vierge et martyre. En outre, on peut recevoir l'Absolution générale quatre fois encore par an, n'importe quel jour, et ces quatre fois là on reçoit de plus la Bénédiction Papale comme au 21 juin : en tout trente-six fois par an.

Je le répète : la restitution de l'innocence du Baptême, quelle grâce ineffable ! quel gage de salut ! quel moyen de sanctification ! Ne l'oublions pas, chaque confrère du Cordon peut la recevoir de tout prêtre régulièrement autorisé à confesser. en effet, tout confesseur, quel qu'il soit, est investi de ce pouvoir par un Indulte général du Supérieur de l'Ordre de saint François, par cela seul qu'un enfant de saint François se présente à son tribunal.

Quoiqu'on trouve dans les Manuels franciscains de très-belles formules pour cette grande Absolution générale, il est bon de savoir que ces formules ne sont pas indispensables, et que l'intention du confesseur suffit, du moment quelle est exprimée par une formule quelconque.

Pour donner l'Absolution générale à un

confrère du Cordon, il n'est pas du tout nécessaire que le confesseur soit affilié à la famille franciscaine. Au jour de fêtes indiquées, ci-dessus, on peut recevoir l'Absolution générale, à partir de la veille à midi, et le jour de la fête jusqu'à minuit. Par une concession récente, les prêtres que les devoirs du saint ministère empêcheraient de recevoir l'Absolution générale au jour indiqué, ont pour aller la demander, une latitude de huit jours avant la fête.

Enfin, à l'article de la mort, les confrères du Cordon séraphique reçoivent cette même grâce de la Benédiction Papale, de l'indulgence plénière et de la restitution de l'innocence de leur baptême, de la main du prêtre qui les assiste.

Ces trois admirables faveurs spirituelles ne doivent-elles pas rendre bien chère à notre foi l'Archiconfrérie du Cordon de Saint-François, ainsi que l'Œuvre de Saint François de Sales, qui nous les apportent ? Tous les vrais chrétiens devraient en faire partie, tant pour eux-mêmes que pour le soulagement des âmes du purgatoire. La corde du patriarche séraphique leur rappellerait sans cesse les vertus de Saint François, la protection dont il les entoure et l'esprit de pénitence, de pauvreté,

de chasteté et de charité qui doivent en
baumer leur vie.

LES TROIS NŒUDS

DU CORDON SÉRAPHIQUE.

Il est d'usage de faire trois nœuds a
Cordon séraphique en signe de l'unio
spirituelle avec les trois Ordres que sai
François d'Assise a eu le bonheur d'in
tituer dans l'Eglise, pour l'amour de J
sus-Christ et la sanctification des âme
Ces trois Ordres sont si précieux aux yeu
du Sauveur, ils sont si chers à son Sac
Cœur, qu'il a formellement promis à s
grand serviteur François, sur le mont A
verne, qu'ils subsisteraient tous trois ju
qu'à la fin du monde.

Le premier de ces Ordres est cel
des Frères-Mineurs, communément appe
Franciscains ou Capucins, ou Cordelier
ou Récollets suivant les différentes bra
ches de la grande famille de saint Fra
çois. Au fond, c'est un seul et même O
dre : le grand arbre séraphique n'a qu'u
tronc ; mais il y a des nuances dans l'i
terprétation et l'application de la règle d
patriarche d'Assise ; et ces nuances
comme on dit, ces réformes ont lon

issance à plusieurs branches, distinctes tre elles quoiqu'unies par le tronc et la cine.

Les Frères-Mineurs sont avant tout les eligieux de la pauvreté évangélique- ns leur Règle, dans la forme de leur intété, tout converge vers la première atitude ; « *Bienheureux ceux qui ont sprit de pauvreté, car le royaume des ux est pour eux !* » C'est dans la pau eté de Jésus-Christ qu'ils trouvent l'humi- é et et la douceur, la patience, la péniten- e, la mortification, la paix, la joie, la cha- é, l'esprit de sacrifice, en un mot la sain- é parfaite

Ils vont nu-pieds comme des pauvres ; ils t une robe grossière, trop chaude en été, op froide en hiver ; ils jeûnent tous les ndredis de l'année, et presque sans inter- ption, depuis la Toussaint jusqu'à Pâ- s. Ils ne possèdent rien ici-bas, absolu- ent rien ; ils ne vivent que de charité ; ce e vous leur donnez continue à vous ap- rtenir aussi longtemps que cela subsis- aussi longtemps que cela n'est point nsommé. Quant à leurs pauvres couvents aux mercs aux de terre qui en dépendent, appartiennent au Pape. Les Frères-Mi- urs n'ont rien, rien que Jésus-Christ, qui tout. L'hiver comme l'été, ils se lèvent

à minuit pour psalmodier l'office divin ; et après l'office, ils regagnent leurs pauvres cellules, et se rendorment, comme ils peuvent, sur leurs couchettes de planches, garnies d'une méchante paillasse qui n'est guère moins dure que le bois. Ils prêchent Jésus crucifié et son amour ; ils prient, ils font pénitence, une pénitence rude, mais joyeuse.

Tel est le premier Ordre de saint François, le saint Ordre des Frères-Mineurs, aux mérites, aux pénitences et aux prières desquels nous avons le bonheur de participer, grâce à la concession récente de notre bien-aimé Pape Pie IX.

Le second Ordre de la famille séraphique, représenté par le second nœud du Cordon, est celui des Dames de la pauvreté ou Pauvres Dames, comme on les appelait jadis. Aujourd'hui on ne les connait guère que sous le nom de Clarisses, qui leur vient de sainte Claire d'Assise, la première fille spirituelle de saint François, et la fondatrice du premier couvent des Pauvres Dames. Les Clarisses sont cloîtrées ; leur pauvreté est extrême, absolue, comme celle des Frères-Mineurs. Elles vont pieds-nus, vivent exclusivement des aumônes qu'on veut bien leur apporter, car elles ne peuvent aller mendier, comme les Frères-Mineurs,

Leur vie tout entière est un holocauste d'amour, de pénitence, et d'immolation perpétuelle. Comme les Frères-Mineurs, elles ont une dévotion toute particulière aux mystères de la Crèche et de la Croix, au au Sacré-Cœur et au Saint-Sacrement, à l'Immaculée-Conception de la Sainte Vierge, aux saints Anges, à saint Joseph et à l'autorité de la Chaire Apostolique.

Le troisième nœud de notre cher Cordon nous rappelle le troisième Ordre, ou *Tiers-Ordre*, institué par saint François lui-même pour faire jouir des bienfaits de la vie religieuse tous les chrétiens, ecclésiastiques ou laïques, qui vivent dans le monde. Le Tiers-Ordre de la Pénitence, comme on l'appelle encore, est un véritable Ordre, et non pas seulement une confrérie. C'est un Ordre qui a une Règle approuvée par le Saint-Siége ; qui a un habit religieux, de forme et de couleur déterminées ; qui est astreint à certaines pratiques de piété, à certaines pénitences à certaines prières.

Il y a le Tiers-Ordre régulier, composé de Tertiaires qui vivent en communauté, comme de vrais Religieux et qui ont un Supérieur-général résidant à Rome ; et le Tiers-Ordre séculier, dont les membres, ecclésiastiques ou laïques, célibataires ou mariés, continuent à vivre dans le monde,

chacun suivant sa vocation.—— Il sera trop long de détailler ici les divers obligations des Tertiaires ; qu'il suffise de dire que le Tiers-Ordre est une source immense de grâces et de sanctification, qu dans la pensée de saint François et du Saint-Siége, il est fait pour tout le monde, accessible à toutes les conditions, à toutes les santés, à tous les tempéraments aussi bien fait pour les Princes et pour les Princesses que pour les pauvres, que pour les servantes, pour les prêtres que pour les personnes mariées, pour les jeunes gens et les jeunes filles aussi bien que pour les viellards. La Règle elle-même dispense de toutes les austérités qu'elle prescrit lorsque pour des raisons légitimes, on ne peut les embrasser Du reste, la règle du Tiers-Ordre n'oblige pas sous peine de péché, même de péché véniel. C'est une pure source de grâces et de mérites, sans aucun inconvénient, sans aucun danger.

Le Cordon de saint François nous apporte si nous le voulons, toutes les immenses Indulgences, les Absolutions générales et les autres faveurs spirituelles octroyées par le Siége-Apostolique à la famille franciscaine. Mais prenons garde et ne nous imaginons pas que pour cela nous sommes sur le même pied que les Frères-Mineurs, et

Clarisses, et même que les simples Ter-
ires. Si les faveurs sont les mêmes, les
rites seuls constituent la sainteté et
mptent pour la vie éternelle.

Nous autres, avec les magnifiques fa-
urs de notre Cordon, récoltées à si peu
frais, nous mangeons les confitures de
int François, mais nous n'avons pas le
in, le pain qui nourrit ; les Tertiaires
t, avec les confitures, la mie du pain,
que l'on donne aux enfants ; les aus-
es Frères-Mineurs et et les généreuses
nitentes de sainte Claire reçoivent le pain
ut entier, avec les fortes et nourrissantes
retés d'une croûte bien cuite, et les
nfitures ne sont pour eux que les acces-
ires. Aussi, combien de fois le Cordon
anciscain n'a-t-il pas servi à saint Fran-
is pour attirer au Tiers-Ordre des âmes
ides de mieux faire ; et, à son tour, com-
en de fois le Tiers-Ordre n'a-t-il pas été
porte par laquelle l'Esprit de Dieu a fait
onter des âmes plus généreuses encore
squ'aux deux grands Ordres de la pau-
eté séraphique !

N'oublions pas, pauvres petites violet
s du parterre de saint François d'Assise
de saint François de Sales, n'oublions
s que nous ne sommes rien en compa-
ison de ces nobles pénitents ; auprès de

ces zouaves de la pénitence, nous ne sommes que des enfants de troupe ; et si, devant Dieu et son Eglise, nous sommes revêtus du même uniforme tout resplendissant d'Indulgences et de grâces inestimables, nous n'en sommes pas moins des enfants, qui ne doivent se réjouir que très-modestement.

Tâchons du moins, avec l'aide de Dieu et de nos deux bons saints François, de si bien profiter de cet inépuisable trésor de pardon et d'amour, que nous soyons toujours de bons enfants, bien innocents, bien dociles bien reconnaissants, bien fidèles à Jésus.

IMPRIMATUR :

Fr. ARSENE,	Fr. LEON,
Capucin, Provincial de Paris	Provincial des Franciscains de l'Observ.

REPONSES

A QUELQUES DIFFICULTES

Comment fait-on les cordons de saint François ? — Il n'y a aucune règle obligatoire pour la forme du cordon. Il doit seulement être de chanvre, de lin ou de laine, de couleur blanche ou écrue ; une

petite ficelle ne suffirait pas ; une grosse corde n'est pas necessaire. Il est d'usage qu'il soit terminé d'un côte par un nœud coulant, et de l'autre par trois nœuds, symbole des trois Ordres de saint François, auxquels se trouvent unis les confrères du cordon, ou bien encore des trois vœux de la consécration religieuse. — Quelques uns mettent cinq nœuds, en souvenir des cinq plaies de Notre-Seigneur crucifié et des cinq stigmates de saint François. —

On peut porter indifféremment le cordon sur la chemise ou par-dessous. Quand il est usé ou sali, on le brûle, et on le remplace par un autre qui n'a pas besoin d'une nouvelle bénédiction.

Tout prêtre approuvé pour les confessions peut-il donner l'Absolution générale en dehors du Tribunal de la Pénitence ?—

Oui ; cela est certain désormais.

Peut-il la donner à d'autres qu'à ses pénitents, et à plusieurs fidèles à la fois ?

— Oui ; mais toujours d'une façon privée, dans une sacristie, par exemple, dans une petite chapelle, dans un appartement, etc. pour avoir le droit de la donner en public, du haut de l'autel ou de la chaire, il faudrait en avoir reçu le pouvoir du Provincial des Frères-Mineurs.

En quoi l'Absolution générale francis-

caine diffère-t-elle de l'indulgence plénière ——Comme nous l'avons indiqué plus hau l'Absolution générale ne remet pas seule ment, comme l'Indulgence plénière, les peines temporelles dues à nos péchés par donnés, mais en outre, et ceci est très-con siderable, elle nous retrempe, avec un puissance extraordinaire, d ns la grâce d baptême, dans la grâce qui fait les chré tiens et les Saints. Elle renouvelle, en l'es sence même de notre âme baptisée, le dons infus de la foi, de l'esperance et d la charité, nous unissant très-intimemen dans la mesure de nos dispositions, à Jesus Christ, notre Seigneur et Sauveur, qui vi en nous, en l'unité de l'Esprit-Saint et d Père. Elle renouvelle en nous la grâce qu fait les chrétiens, non-seulement au poin de vue général du pardon, mais encore a point de vue spécial et très-excellent de l parfaite sainteté et du parfait amour.

Pour avoir droit à l'Absolution générale faut-il se confesser le jour ou on la reçoit ——Oui, si l'on a le malheur de n'être pa en bon état de conscience. —— Oui, s'il a plus de huit (ou quinze) jours qu'on n s'est pas confessé. —— Autrement, cel n'est pas nécessaire.

Est-il nécessaire de communier ? ——

Non, cela n'est pas exigé ; mais c'est plus convenable.

Peut-on recevoir cette belle Absolution la veille ? —— Oui, à partir de midi, et le jour de la fête jusqu'à minuit.

L'Absolution générale peut-elle être appliquée aux âmes du purgatoire ?——Oui, quant à l'indulgence plénière qu'elle renferme ; non, quant à la restitution de l'innocence baptismale, qui est une faveur toute personnelle, aussi bien que la bénédiction Papale.

Si l'on a pas, ou si l'on ne peut pas lire l'*Exaudiat* et les prières qui le suivent peut-on gagner les belles indulgences qui y sont attachées, en récitant à la place, les trois *Pater* et *Ave* aux intentions du Saint-Père ?— Oui. Ceux qui ne peuvent pas lire sont considérés comme ceux qui ne savent pas lire.

Quelles sont les conditions prescrites pour gagner les Indulgences du Cordon de saint François ? — Pour gagner les Indulgences attachées à l'Archiconfrérie du Cordon il faut recevoir et porter le cordon, et remplir les conditions générales prescrites par les Souverains-Pontifes, et que tout le monde sait.

La récitation de six *Pater*, *Ave* et *Gloria* est-elle obligatoire ? — Non. La récitation

de six *Pater, Ave* et *Gloria*, n'est qu'un conseil de piété, aussi bien que la récitation de l'*Eraudiat*, après la communion, elle n'est nullement nécessaire pour faire partie de l'Archiconfrérie du Cordon. Porter le Cordon est, sans doute, la seule condition requise pour être apte à gagner les magnifiques Indulgences attachées à la récitation de ces prières ; mais si on néglige de les réciter, il est évident qu'on ne gagne rien.

Pour donner le Cordon, est-il nécessaire de se rendre à l'église et de se revêtir du surplis et de l'étole ? — non ; cependant quand on le peut, cela vaut mieux et c'est plus convenable.

La participation des cordigères à toutes les faveurs spirituelles accordées aux trois Ordres de Saint-François est-elle certaine ? ———Oui, dans plusieurs Manuels ou Notices sur le Cordon franciscain, où il est question des Indulgences spéciales que les Souverains-Pontifes y ont attachées, il n'est pas fait mention de la participation générale à toutes les faveurs spirituelles octroyées aux trois Ordres de Saint-François. Un doute s'étant élevé à cet égard, il y a quelques années, on a consulté les Supérieurs Franciscains et Capucins, lesquels ont reconnu qu'en vertu de deux Brefs Apostoliques

Paul V, 23 mai 1606 ——— Grégoire XV, 0 novembre 1622), cette participation générale est parfaitement certaine et authentique. Nous en trouvons une nouvelle preuve dans l'approbation officielle et explicite donnée à Rome en 1866, à un sommaire des Indulgences dont jouissent les confrères du Cordon séraphique.

Dernière question. ——— Comment des faveurs aussi merveilleuses peuvent-elles être gagnées à si bon compte, et en se ceignant simplement de cette pauvre petite corde ? ——— La question n'est pas dans la petite corde, mais dans la souveraine et indiscutable autorité du Vicaire de Jésus-Christ. Notre-Seigneur a déclaré que tout ce que saint Pierre lierait et délierait sur la terre, serait lié et délié dans les Cieux ; saint Pierre, par le ministère de ses successeurs a accordé à la famille franciscaine et par extension aux confrères du Cordon séraphique, les grâces incomparables que nous venons de dire : donc, tous les enfants de saint François sont assurés d'en jouir, devant Dieu et devant son Eglise. En outre, ce n'est point la pauvre petite corde qu'il faut regarder ici, bien qu'elle soit nécessaire, mais les mérites véritablement séraphiques de notre bienheureux Père saint

François qui rejaillissent sur chacun de nous, et non-seulement ceux de saint François mais encore ceux de l'innombrable phalange des Saints et Saintes, des Bienheureux et des Bienheureuses de son Ordre, ainsi que les mérites quotidiens et chaque jours renouvelés de ces austères Frères-Mineurs, de ces pauvres et saintes Clarisses, de ces pieux Tertiaires et Cordigères, qui dans tous les pays du monde, prient, font pénitence, servent et aiment Jésus-Christ avec tant de ferveur. Ici comme presque toujours, il plait à Dieu de faire tout de rien et de " *choisir ce qui n'est pas pour confondre ce qui est,* " selon la parole du grand Apôtre.

FORMULE

DE L'ABSOLUTION GENERALE

ET DE LA BENEDICTION PAPALE.

Au tribunal de la pénitence, après avoir donné l'absolution sacramentelle, le confesseur, tertiaire ou non, ajoutera :

Et auctoritate Apostolica absolvo te ab omnibus censuris et peccatis, in quan-

um claves Ecclesiæ se extendunt (*cinq ois par an*, Benedictionem Papalem tibi mpertior) indulgentiam plenariam tibi concedo, et restituo te eidem innocentiæ uam in baptismate acquisieras. In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus Sancti.

Amen

Aux jours de fêtes dans les assemblées générales, le Directeur ayant imposé la pénitence, fait réciter le Confiteor, *puis, tourné vers les cordigères, il dit :* Misereatur, etc. indulgentiam, etc.

Dominus noster Jesus Christus per merita suæ sacratissimæ Passionis vos absolvat, et gratiam suam vobis infundat. Et ego, auctoritate ipsius, et beatorum Apostolorum Petri et Pauli, et summorum Pontificum Ordini nostro, ac vobis concessa, et mihi in hac parte commissa, absolvo vos ab omni vinculo excommucationis majoris vel minoris (suspensionis) et interdicti, si quod forte incurristis et restituo vos unioni et participationi fidelium, nec non sacrosanctis Ecclesiæ Sacramentis. Item, eadem auctoritate absolvo vos ab omni transgressione votorum, et Regulæ, Constitutionum Ordinationum et Admonitionum Majorum nostrorum, ab omnibus pœnitentiis oblitis, seu etiam neglectis, et ab omnibus peccatis vestris, quibus

contra Deum et proximum fragilitate humana, ignorantia vel malitia deliquistis; concedens vobis remissionem et indulgentiam plenariam omnium peccatorum vestrorum confessorum et etiam cunctorum de quibus non recordamini, autobliti fuistis, in quantum claves Ecclesiæ se extendunt, et restituo vos illi innocentiæ in qua eratis quando baptizati fuistis. (*Cinq fois par an*; et quomodo Sanctitas Domini nostri N. Papæ faceret, si ipsemet in confessione peccata vestra auscultaret; ac eadem auctoritate Apostolica Benedictionem Papalem vobis impertior.) In nomine Patris ✝, et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Ite in pace et gratia Dei, et orate pro me.

FORMULE

pour

LA BENEDICTION ET L'IMPOSITION

DU CORDON SERAPHIQUE.

(*Le prêtre doit, autant que possible, être revêtu du surplis et de l'étole blanche*).

v. Adjutorium nostrum in nomine Domini

R. Qui fecit cœlum et terram.
V. Ora pro nobis, beate Pater Francisce.
R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.
V. Domine, exaudi orationem meam
R. clamor meus ad te veniat.
V. Dominus vobiscum.
R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus, qui ut servum redimeres, Filium tuum per manus impiorum ligari voluisti : benedic †, quaesumus, Funem istum, et præsta ut Famulus tuus, qui eo, velut ligamine pœnitentiali sui corporis cingetur, vinculorum ejusdem Domini nostri Jesu Christi perpetuo memor existat, et in statu devotionis, quem assumit perenniter perseveret, tuisque cum affectu semper obsequiis se alligatum esse cognoscat. Per eumdem Christum, etc. R. Amen.

OREMUS

Omnipotens sempiterne Deus, qui omnibus peccatoribus quærentibus veniam et misericorditer tribuisti : oramus immensam clementiam tuam, ut Funem istum benedicere † et sanctificare † digneris ; ut quicumque eo pro peccatis suis cinctus fuerit, et clementiam tuam imploraverit, meretis

et intercessione beatissimi servi tui Patris nostri Francisci veniam et indulgentiam suorum peccatorum, fructumque tuæ sanctæ misericordiæ consequatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Le prêtre asperge d'eau bénite la Corde et la donne à la personne en disant :

Accipe Chordam beati Patris nostri Francisci, in signum timoris, temperantiæ et castitatis, ut sint lumbi tui præcincti In nomine Patris † et Filii, et Spiritus sancti. ℟. Amen.

Deus, qui Ecclesiam tuam, beati Patris nostri Francisci meritis, fœtu novæ prolis amplificas : tribue nobis ex ejus imitatione terrena despicere, et cœlestium donorum semper participatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Le prêtre ajoute aussitôt ;

Ego auctoritate qua fungor, et mihi concessa, recipio te, et suscipio ad participationem omnium bonorum spiritualium quæ in toto Ordine Seraphici Patris nostri Francisci, ex gratia Dei, peraguntur. In nomine Patris, † et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, † et Filii, et Spiritus sancti descendat super et, maneat semper. ℟. Amen.

CATALOGUE DES INDULGENCES

ET

CALANDRIER FRACISCAIN.

I

CATALOGUE DES INDULGENCES.

Indulgences plénières :

1° Le jour où l'on reçoit le Cordon séra phique.

2° Chaque fois que les Confrères du Cordon récitent la couronne de Notre-Seigneur, ou chapelet de 33 *Pater* et *Ave.* — Les malades et les vieillards incapables de réciter ce chapelet gagnèront la même Indulgence en récitant un psaume quelconque ou une Hymne en l'honneur de N.-Seigneur ou de la Sainte-Vierge. — Léon X, 14 septembre 1517. — Paul V, 8 juin 1608. — Innocent XI, 15 mai 1688.

3° Chaque fois qu'ils récitent la couronne franciscaine, ou chapelet composé de 73 *Ave Maria* et 8 *Pater* en l'honneur de la vie mortelle de la sainte Vierge. — Les malades et les vieillards incapables de réciter ce chape-

let peuvent gagner la même indulgence en récitant un Psaume quelconque ou une Hymne à Notre-Seigneur ou à la sainte Vierge. — Léon X, 14 septembre 1517. — Paul V, 8 juin 1608 — Innocent XI, 15 mai 1588.

4° Chaque fois qu'ils récitent l'office des morts, ou les sept psaumes de la pénitence, ou les psaumes graduels pour le soulagement des âmes du Purgatoire — Les malades et les vieillards qui ne pourraient pas les réciter gagneraient la même indulgence en récitant un psaume quelconque ou une Hymne à Notre-Seigneur ou à la sainte Vierge. — Léon X, 21 juillet 1517.

5° En récitant la troisième partie du Rosaire, soit le chapelet ordinaire de cinq dizaines, et de plus cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria*, devant le Saint-Sacrement ou bien, s'ils ne le peuvent pas, en un lieu quelconque, ils peuvent gagner, une fois par jour, une indulgence plénière par mode de suffrage, et délivrer, s'il plaît à Dieu, une âme du purgatoire. — Benoit XIII, 21 décembre 1729

6° Par concession des Souverains-Pontifes Pie II, Sixte IV, Léon X, Paul III, Urbain VIII, Pie VII, et récemment

confirmé par Pie IX, ils gagnent toutes les indulgences plénières et partielles de toutes les basiliques, de toutes les églises et sanctuaires de Rome, de Jérusalem, de la Portioncule et de Saint-Jacques en Galice, chaque fois qu'ils récitent, en état de grâce, et en quelque lieu que ce soit six *Pater*, *Ave* et *Gloria* pour la prospérité de la sainte Eglise et selon les intentions du Souverain-Pontife.

Consulté sur l'authenticité de ce grand privilége, la sacrée Congrégation des Indulgences réunie au palais du Vatican le 31 mars 1856, a déclaré que les Tertiaires (et par conséqnent les Confrères du Cordon) de tous les pays peuvent gagner ces indulgences en tout lieu et à chaque fois qu'ils récitent les prières prescrites, qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres prières aux six *Pater*, *Ave Gloria* ; que la confession et la communion ne sont pas exigées et enfin que toutes ces indulgences sont applicables âmes du purgatoire.

La sacrée Congrégation a seulement fait observer que conformément au décret *Delatæ sæpius*, confirmé par Innocent XI le 7 mai 1678, les indulgences pre-

prement dites des Stations de Rom
ne pouvaient se gagner que les jour
indiqués dans le Missel romain, et qu'
une indulgence plénière attachée à l
visite d'une église ou à une pra
tique de piété en des jours fixes n
pouvait se gagner qu'une fois par pa
jour.

Ces décisions de la sacrée Congrégatio
ont été approuvées et confirmées pa
notre Saint-Père le Pape Pie IX, l
14 avril 1756.

Chaque fois que les Cordigères réci
tent six *Pater*, *Ave* et *Gloria* devan
le Saint-Sacrement dans une égliss
quelconque, ils gagnent les indulg
des sept principales basiliques de Ro
me, et les indulgences de Jérusalem
— Ces basiliques de Rome sont : Sain
Jean de Latran, Saint-Pierre au Va
tican, Saint Paul hors des Murs Sain
te Marie-Majeure, Sainte-Croix de Jéru
salem, Saint-Laurent hors des Murs
et Saint-Sébastien. — Les indulgen
ces accordées à la visite de ces égli
ses sont innombrables. — Pie VII
21 avril 1823.

Tous les dimanches de l'année et aux
fêtes de Notre-Seigneur et de la Sain
te Vierge, ils peuvent gagner une in-

dulgence plénière pour les défunts en se confessant, communiant, visitant une eglise, et priant selon les intentions du Souverain-Pontife. —. Innocent VIII, 24 sept mbre 1488.

Par concession de Léon X, *Dum præexcelsa*, du 19 juin 1515, et *Dudum per nos*, du 10 decembre 1519, les Cordigères peuvent gagner une indulgence plenière chaque fois qu'ils font la sainte communion.

10 Les Cordigères peuvent gagner une Indulgence plénière et recevoir de tout confesseur l'Absolutiou générale : — 1° à chaque solennité de Notre-Seigneur, savoir : Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, Pâques l'Ascension, la Pentecôte, la très-sainte Trinité, la Fête-Dieu et la fête du Sacré-Cœur ; 2° aux fêtes suivantes de la sainte Vierge : la Purification, l'Annonciation, la Visitation, l'Assomption, la Nativité, la Présentation et l'Immaculée Conception ; 3° à la fête de Saint-Joseph aux fêtes de la Toussaint, de saint Pierre et de saint Paul Apôtre, du Séraphique Père Saint François, de sainte Claire d'Assise, de saint Louis, roi de France, Patron des Frères du Tiers-Ordre, de sainte Elisabeth de

Hongrie, Patronne des Sœurs du Tiers Ordre, et de sainte Catherine, Vierge et martyre; t – 4° le dimanche des Rameaux, et tous les jours de la Semaine Sainte; — 5° le 21 juin

6° une fois pendant la vie, au choix du Cordigère, et à l'article de la mort. Léon X, 29 mars 1815 et 28 avril 1519. Pie IX, 12 mars 1855.

11° Quatre fois par an, aux jours à leur choix, ils peuvent recevoir, de tout confesseur, l'Asolution générale et la Bénédiction Papale. (Voir la formule ci-dessus p. 38(. Léon X, 20 septembre 1515 Pie VII, 21 avril 1823. Pie IX, 12 mars 1855.

12° En faisant une demi-heure ou au moins un quart d'heure de méditation tous les jours pendant un mois, ils peuvent gagner une indulgence plénière un jour à leur choix, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent une église, et y prient selon les intentions du Souverain-Pontife. Innocent XI, 24 décembre 1692.

13° Indulgence plénière en vaquant pendant huit jours aux exercices spirituels de la retraite, se confessant et communiant. Alexandre VII, 5 juin 1659. Pie VI, 6 juin 1778

14° Indulgence plénière pour le cordigère prêtre le jour qu'il célèbre sa première messe, et pour les Cordigères qui y assistent, pourvu qu'ils fassent la sainte communion ce jours-là. — Paul V, 23 mai 1606.

15° Indulgence plenière à l'article de la mort, en invoquant le saint nom de Jésus de bouche et de cœur, ou au moins de cœur, avec la contrition. — Paul V, 11 mars 1607. — Benoit XIV, 15 mars 1751

16° De même l'article de la mort en recevant l'absolution générale en usage dans l'ordre. — Sixte IV, 25 juillet 1478.

17° Les prêtres Cordigères, en célébrant une messe pour leur père, leur mère et autres parents, ou pour les religieux du premier Ordre, les religieux du second Ordre, les Tertiaires, les confrères du cordon, et autres personnes affiliées à l'Ordre de Saint-François ou ayant droit aux suffrages, et qui sont décédées, délivrent ces âmes des peines du purgatoire. — Clément VIII, 20 juin 1596.

18° Par communication avec les Camaldules et les Frères-Mineurs Capucins, les Cordigères qui confessés

et communiés, récitent le psaume XIX *Exaudiat te Dominus*, avec les prières qui le suivent, ou bien, s'ils ne savent pas lire, qu'ils récitent trois *Pater* et *Ave*, selon les intentions du Souverain-Pontife, gagnent les innombrables indulgences plénières et partielles de toutes les églises, basiliques et de tous les sanctuaires du monde entier. — Urbain VIII, 23 décembre 1623 — Clément IX, 15 octobre 1669 Grégoire XVI, 20 juin 1837 — Pie IX, 2è novembre 1852.

Par une concession spéciale du Pape Grégoire XV (11 juillet 1623), toutes ces indulgences peuvent être appliquées aux âmes du Purgatoire.

CALENDRIER FRANCISCAIN

Indulgence plénière à chacune des fêtes indiquées ci-après, aux conditions ordinaires. — Les indulgences marquées d'une étoile peuvent être gagnées un autre jour si les Cordigères ne peuvent pas faire la sainte Communion le jour même de la fête.

JANVIER

1. Circoncision de N. S. J-C. — Absolution générale. — Léon X, Bref du 29 mars 1515. — Pie IX, 12 mars 1855
6. Epiphanie de N. S. J-C. — Absolution générale. — Léon IX, 26 mars 1815 — Pie IX, 12 mars 1855.
7. Le deuxième dimanche après l'Epiphanie, fête du S. Nom de Jésus. — Benoit XIV, 14 septembre 1745.
14. B. Bernard de Corléon, Conf., du 1er Ordre, Capucin. — Clément XIV, 7 novembre 1769. — Pie VII, 18 janvier 1820.
16. S. Bérard et ses compagnons, Protomartyrs, du 1er Ordre. — Clément XII 11 janvier 1573. — Benoit XIV, 18 octobre 1741. — Pie VI, 10 mars 1781.
*23. Epousailles de la très-sainte Vierge. — Pie IX, 2 juin 1851.

28. B. Matthieu d'Agrigente, Evêque, Conf., du 1er Ordre. — Pie IX, 2 juin 1852.
30. Sainte Hyacinte Mariscotti, Vierge, du 2e Ordre. — Pie VII, 27 novembre 1807.
31. Bienheureuse Louise Albertoni, veuve du Tiers-Ordre. — Pie VI, 10 mars 1781.

FÉVRIER

1. André des comtes de Segni, Conf., du 1er Ordre. — Clément XIV, 23 novembre 1772. — Pie VI, 10 mars 1781.
2. Purification de la très-sainte Vierge. — Absolution générale. — Léon X 29 mars 1515. Pie IX, 12 mars 1855.
4. S. Joseph de Léonisse, Conf., du 1er Ordre, Capucin. — Clément XII, 13 juillet 1739. Benoit XIV, 22 août 1746.
5. S. Pierre-Baptiste et ses compagnons, du 1er et du 3e Ordres, martyrs du Japon, canonisés par Pie IX, en 1862. — Clément XII, 13 juillet 1739. — Pie VI, 10 mars 1781
11. B. Viridiane, Vierge, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.
13. B. Angèle de Foligno, Veuve, du Tiers

Ordre. — Clément XIV, 11 déc. 1772. — Pie VI. 10 mars 1781.

16 B. Philippe Mareri, Vierge, du 2e Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.

19. S. Conrad de Plaisance, Conf., du Tiers-Ordre, — Pie IX, 11 septembre 1868.

23 Ste. Marguerite de Cortone, Pénitente, du Tiers-Ordre. — Benoit XIII, 26 juillet 1728. — Clément XII, 7 mai 1732 Pie VI, 10 mars 1781.

26. (*Année bissext.* 27). B. Antoinette de Florence, Vierge, du 2e Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.

27. (*A. b.* 28) B. Jeanne de Valois, reine de France, Veuve, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.

MARS.

5. S. Jean-Joseph de la Croix, Conf., du — Grégoire XVI, 27 mars 1840.

6. Sainte Collette de Corbie, Vierge, Reformatrice du 2e Ordre. — Pie VII 31 juillet 1807.

9. Sainte-Françoise Romaine, Veuve, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.

11. Sainte Catherine de Pologne, Vierge du 2e Ordre, — Clément XI, 27 aout

1744. — Clément XII, 7 mai 1732.
16. B. Pierre de Sienne. Conf., du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.
19. S. Joseph époux de la très-sainte Vierge. — Benoit XIV, 6 septembre 1741. Absolution générale
22 S. Bienvenu d'Ancône, Evêque d'Osimo, Conf., du Tiers-Ordre. Pie IX, 2 juin 1851.
25. Annonciation de la très-sainte Vierge. Absolution générale. — Léon X. 29 mars 1515 — Pie IX 12 mars 1855.
29. Bienheureuse Pauline Gambara-Costa, Veuve, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.
— Le dimanche des Rameaux, tous les jours de la semaine sainte et le saint jour de Pâques. Absolution générale

AVRIL.

1. S. Benoit de Philadelphie, dit le négre, conf., du Tiers-Ordre. Pie VII, 22 septembre 1807,
4. S. Isidore, Evêque, Doct. de l'Eglise. — Pie VI, 10 novembre 1807.
6. Bienheureuse Jeanne de Signa, Vierge du Tiers-Ordre. Pie IX, 2 juin 1851.
15. B. Lucchesius de Poggibonzi, Conf.

du Tiers-Ordre. Pie IX, 2 juin 1868.

I. Anniversaire de la profession de notre Père Saint François entre les mains du Pape Innocent III. Indulgence plénière pour les Tertiaires qui, s'étant confessés et ayant communié, renouvelle leur profession. Clément XII, 30 mars 1736.

23 B. Gilles d'Assise, Conf., 1e Ordre. Pie IX, 2 juin 1851

24 Saint Fidèle de Sigmaringen, Martyr, du 1e Ordre, Capucin Clément XII, 23 juillet 1735. Benoit XIV, 22 août, 1746.

28 S. Paul de la Croix, Conf., fondateur des Passionnistes. Pie IX. 16 janvier 1868.

Le 3e dimanche après Pâques : fête du Patronage de saint Joseph, époux de la très-sainte Vierge. Benoit XIV, 6 septembre 1741 et 22 août 1746.

L'Ascension, la Pentecôte et la Trinité. Absolution générale.

MAI

11. B. Benoit d'Urbin, Conf., du 1e Ordre Capucin. Pie IX 21 août 1898.

13 S, Pierre Régalat, Conf., du 1 e

Ordre. Clément XI, 27 août 1714 Benoit XIV, 23 août 1746. Pie VI 10 mars 1781.

14. B. Gérard de Villamagna, Conf., du Tiers-Ordre. Pie IX, 2 juin 1851.

17. Saint Pascal Bayton, Conf., du 1° Ordre. Alexandre VIII, 7 septembre 1690. Clément XII, 11 octobre 1713. Clément XII, 27 juin 1732

18. S. Félix de Cantalice, Conf., du 1° Ordre, Capucin. Clément XI, 15 septembre 1714. Clément XII, 27 juin 1732.

20. S. Bernardin de Sienne, Conf., du 1° Ordre Sixte V, 28 septembre 1585. Innocent XI, 26 août 1780.

24. B. Crispin de Viterbe, Conf., du 1° Ordre Capucin. Pie VII, 18 janvier 1820.

25. Translation de notre séraphique Père saint François. Pie XI, 11 septembre 1868.

29. B. Humiliane de Florence, Veuve, du Tiers-Ordre. Pie IX, 11 septembre 1868.

30. B. Jean de Prado, Martyr du 1° Ordre Pie IX, 2 juin 1851.

Même jour, S. Ferdinand roi de Castille, Conf., du Tiers-Ordre. Pie IX, 11 septembre 1868.

31. Sainte Angèle de Mérici, Vierge, du Tiers-Ordre. Pie IX, 11 septembre 1868.

JUIN.

La Fête-Dieu et la fête du Sacré-Cœur. Absolution générale.

2. Bie heureuse Baptiste Varani de Camerino Vierge, du 2e Ordre Pie IX, 11 septembre 1868.

*12. B. Guidon. Conf., du 1e Ordre Pie IX, 2 juin 1851.

13. S. Antoine de Padoue, Conf., du 1e Ordre. Sixte V, 28 septembre 1585.

16. Sainte Germaine Cousin, Vierge. Pie IX, 30 avril 1858

19. Bienheureuse Micheline de Pésaro, Veuve, du Tiers-Ordre. Clément XII, 27 septembre 1737.

21. Indulgence plénière, Bénédiction papale et Absolution générale du cinquantième anniversaire du Pape Pie IX, comme Tertiaire de Saint-Fran ois. (1821-1871). Pie IX, 28 octobre 1871.

*27. B. Bienvenu Gubbio, Conf., du 1e Ordre. Pie IX, 2 juin 1851.

29. Saint Pierre et S. Paul, Apôtre. Absolution générale. Léon X, 29 mar-

1515. Pie IX, 12 mars 1855.

JUILLET.

2. Visitation de la très-sainte Vierge Absolution générale. Léon X, 29 mars 1515 Pie IX, 12 mars 1855.
7. Bienheureux Laurent de Brindes, conf., du 1e Ordre, Capucin. Pie VI, 14 août 1797- Pie VII, 18 janvier 1820.
8. Sainte Elisabeth, reine de Portugal, Veuve, du Tiers-Ordre Pie IX, 11 septembre 1868.
9. Sainte Veronique Giuliani, Vierge du 2e Ordre, Capucine Pie VII, 18 janvier 1820.
11. S. Nicolas et ses Compagnons: Mart., du 1e Ordre. Benoit XIII, 6 décembre 1728. Pie VI, 10 mars 1781. Pie VII, 18 janvier 1820- Pie IX, 16 janvier 1868.
15. S. Bonaventure, Evêque, Cardinal et Docteur de l'Eglise, Conf., du 1e Ordre Sixte V, 28 septembre 1585. Innocent XI, 26 août 1680.
15. Bienheureuse Angéline de Marscians, Veuve, du Tiers-Ordre. Pie IX, 2 juin 1851.
16. Canonisation de notre séraphique Père saint François. Pie IX, 11 septembre 1868.

24. S. François Salano, Conf., du 1er Ordre. Benois XIII, 14 août. 1737. Clément XII, 17 juin 1732.

27. B. Cunégonde, reine de Pologne, V. du Tiers-Ordre. Pie IX' 2 juin 1851

AOUT.

2. Fête de Notre-Dame des Anges, ou de la Portioncule. Grégoire XV, 4 juillet 1622. Clément X, 3 octobre 1670.

Innocent XI, 22 janvier 1687. Benoît XIV, 15 mars 1751. L'Indulgence extraordinaire que tous les fidèles peuvent gagner en ce jour en visitant une église franciscaine (et cela autant de fois qu'il la visitent) et en priant aux intentions du Pape, porte le nom du Grand-Pardon d'Assise, c'est Notre-Seigneur qui a accordé lui-même à saint François cette grâce extraordinaire qui consiste en la rémission totale des peines du purgatoire et en la restitution de l'innocence baptismale, on l'appelle aussi l'Indulgence de la Portioncule.

4. Solennité de S. Dominique, Patriarche de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Indulgences des stations de Rome.

Sixte IV, 30 mai 1478.

*12. Sainte Claire d'Assise, Vierge, fondatrice du 2e Ordre Sixte V, 28 septembre 1585. Innocent XI, 26 août 1680 Clément XII, 11 août 1733. Benoît XIV, 15 mars 1751. Indulgence plénière et Absolution générale.

*13. B. Pierre Mogliano. Conf., du 1e Ordre Pie IX, 2 juin 1851.

*14 B. Sanctès de Montefeltro, Conf., du 1e Ordre. Pie IX, 2 juin 1851.

15. Assomption de la très-sainte Vierge. Absolution générale. Léon X, 39 mars 1515. Pie IX, 12 mars 1855.

16. S. Roch, de Montpellier, Conf., du T-O Clément XIV, 11 décembre 1773. Pie VI, 10 mars 1781. Grégoire XVI, 3 janvier 1844.

18. Bienheureuse Claire de Montefalco, Vierge, du Tiers-Ordre. Pie IX, 11 septembre 1868.

19. S. Louis, Evêque de Toulouse, Conf., du 1e Ordre Sixte V, 28 septembre 1585. Innocent XI, 26 août 1680..

*25. S. Louis, roi de France, Patron des Frères du Tiers-Ordre. Clément XII 20 mars 1834. Benoît XIV, 17 mars 1755. Absolution générale. Pie IX 1872.

SEPTEMBRE.

1. Bien[illegible]reuse Isabelle de France, sr de S. Louis, Vierge, du 2e Ordre. Pie IX, 11 septembre 1868.
3. BB. Jean et Pierre, Martyrs, du 1e Ordre. Pie IX, 2 juin 1851.
4. S. Rose de Viterbe, Vg. du Tiers-Ordre. Clément XI 14 janvier 1701. Clément XII, 17 juin 1732.
8. Nativité de la très-sainte Vierge. Absolution générale. Léon X, 26 mars 1515. Pie IX 12 mars 1855.
9. B. Séraphine Sforza, Veuve, du Tiers-Ord[illegible] Pie IX, 2 juin 1851.
B. [illegible]nard d'Offide, Conf., du 1e Orpre, Capucin. Pie VI, 14 août 1787. Pie VI 14 août 1787 Pie VII, 18 janvier 1820.
17. Fête des stigmates de notre séraph: Père saint François. Clément XII, 30 août 1731.
18. S. Joseph de Cupertino, Conf., du 1e Ordre. Clément XIII, 2 décembre 1767. Pie VI, 10 mars 1781.
25. S. Pacifique de Saint-Séverin, Conf., du 1e Ordre. Grégoire XVI, 27 mars 1840.
26. Bienheureuse Lucie de Calatagirone, Vierge, du Tiers-Ordre. Pie IX,

11 septembre 1868.

OCTOBRE.

*1. B. Louise de Savoie, Veuve, du 2e. Ordre. Pie IX, 2 juin 1851.

*4. Solennité de notre séraphique Père S. François, fondateur des trois Ordres. Absolution générale. Léon X, 29 mars 1515. Sixte V, 28 septembre 1585 Innocent XI, 26 août 1680. Benoit XIV. 15 mars 1751.

5. Commémoration des Frères et des Srs. défunts des trois Ordres. Pie IX, 30 septembre 1852.

6. Sainte Marie-Françoise des 5 Plaies, Vierge, du Tiers-Ordre. Pie IX, 11 décembre 1858 et 16 janvier 1868.

*8. Sainte Brigitte, reine de Suède, Veuve du Tiers-Ordre. Pie IX, 2 juin 1851.

12, S. Séraphin de Montegranaro, conf., du 1° Ordre, Capucin. Benoit XIV, 5 juin 1745. Clément XIV, 6 juillet 1773.

3. S. Daniel et ses compagnon, Martyrs du 1° Ordre, Clément XI' 29 juillet 1716. Clément PII, 13 juin 1739. Pie VI, 10 mars 1781.

19. Saint Pierre d'Alcantara, Conf., du

1° Ordre. Clément IX, 2 octobre 1669

20. S. Elzéar, comte d'Arian. Conf., du Tiers-Ordre. Pie IX, 11 septembre 1868.

23. S. Jean de Capistran, Conf., du 1° Ordre. Alexandre VIII, 5 décembre 1690. Clément XI 11 octobre 1713.

26. B. Bonaventure de Potenza, Conf., du 1° Ordre. Pie VI, 10 mars 1781.

27. S. Ives de Bretagne, Conf., du Tiers-Ordre. Pie IX, 11 décembre 1858

31. B. Ange d'Acri, conf., du 1° Ordre, Capucin. Grégoire XVI, 27 janvier 1837. Pie IX, 11 septembre 1868.

NOVEMBRE.

1. Fête de la Toussaint. Absolution générale. Léon X, 29 mars 1515. Pie IX, 12 mars 1855.

12. S. Didas d'Alcala, Conf., du premier Ordre. Clément VIII, 26 mars 1598. Clément XII, 11 août 1733. Pie VI, 9 août 1781.

14. B. Gabriel Ferretti, Conf., du 1° Ordre. Pie IX, 11 septembre 1868.

*16. Sainte Agnès d'Assise, Vierge, du 2e Ordre Pie IX, 2 juin 1851.

*17. Bienheureuse Salomé princesse de

Pologne, Vierge, 2e Ordre. PieIX 2 juin 1851.

19. Sainte Elizabeth de Hongrie, Patronne des Sœurs du Tiers-Ordre. Clément XII, 20 mars 1732. Benoît XIV 17 mars 1755. Absolution générale. Pie IX, 1872.

21 Présentation de la très-sainte Vierge au Temple, Absolution générale. Léon X, 29 mars 1515. Pie IX, 12 mars 1855.

25. Sainte Catherine, Vierge et martyre. Indulgence plénière et absolution générale.

26. S. Léonard de Port-Maurice, Conf., du 1er Ordre Pie IX, 11 décembre 1858. et 16 janvier 1868.

28. Saint de la Marche, Conf., du 1er Ordre Benoît XIII, 14 août 1727. Clément XII, 3 mars 1732.

29. Fête de tous les Saints des trois Ordres. Rénovation de la Profession. Clément XII, 16 août 1735. Clément XIII, 6 septembre 1765. Pie VI, 10 mars 1731

DÉCEMBRE.

1. S. Josaphat, Ev. et martyr. Pie IX 16 janvier 1868.

8. Solennité de l'Immaculée-Conception de la très- sainte Vierge, Patronne des trois Ordres de Saint François. Absolution générale. Benoit. XIII 26 septembre 1729. Clément XI, 4 juin 1745.

9. Sainte Elisabeth de Waldsech, appelée la Bonne, Vierge, du Tiers-Ordre. Pie IX, 2 juin 1851.

12. Invention du Corps de notre séraphique Père saint François. Pie IX, 11 septembre 1868.

14. Sainte Delphine, Vierge du Tiers-Ordre. Pie IX, 11 septembre 1868.

17. Bienheureuse Marguerite Colonna, Vierge du 2e Ordre. Pie IX, 2 juin 1851.

25. Nativité de N.-S. J.-C. Absolution générale. Léon X, 29 mars 1815. Pie IX, 12 mars 1855.

DECRETUM.

Sacra congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita præfatum Indulgentiarum summarium Tertii Ordinis Sancti Francisci revisum et cum suis originalibus collatum uti authenticum recognovit, typisque gallico idiomate imprimi ac publicari posse permisit.

Datum Romæ ex Secretaria ipsius Sacræ Congregationis Indulgentiarum die 26 martii 1859.

F. Card. Asquinius Præf.

L. † S. A. Archip. Prinzivalli.

Subtitutus

LE PSAUME EXAUDIAT.

PSAUME XIX.

Exaudiat te Dominus in die tribulationis: protegat te nomen Dei Jacob.

Mitat tibi auxilium de sancto: et te de Sion tucatur te

Memor sit omnis sacrificii tui: et holocaustum tuum tuum pingue fiat.

Tribuat tibi secundum cor tuum: et omne consilium tuum confirmet.

Lætabimur in salutari tuo: et in nomine Dei nostri magnificabimur.

Impleat Dominus omnes petitiones tuas: nunc cognovi quoniam salvum fecit Dominus Christum suum.

Exaudiet illum de cœlo sancto suo; in potentatibus salus dexteræ ejus.

Hi in curribus, et hi in equis: nos autem in nomine Domini Dei nostri invocabimus.

Ipsi obligati sunt, et ceciderunt: nos autem surreximus et erecti sumus.

Domine, salvum fac regem : et exaudi nos in die qua invocaverimus te.

Gloria Patri, etc.

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison

Pater noster, etc.

v. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos a malo.

v. Oremus pro domino nostro Papa N.

R. Dominus conservet eum, et vivificet eum, et beatum faciat eum in terra et non tradat eum in animam inimicorum ejus.

v. Oremus pro benefactoribus nostris.

R. Retribuere dignare, Domine, omnibus nobis bona facientibus propter nomen tuum vitam æternam. Amen.

v. Memor esto Congregationis tuæ.

R. Quam possedisti ab initio.

v. Oremus pro Fidelibus defunctis.

R. Requiem æternam dona eis Domine, et lux perpetua luceat eis

v. Domine , exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

(v. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.)

OREMUS.

Ecclesiæ tuæ, quæsumus, Domine, preces placatus admitte ut destructis adver-

sitatibus, et erroribus universis : secura tibi serviat libertate.

Deus omnium Fidelium Pastor et Rector, Famulum tuum N. quem Pastorem Ecclesiæ tuæ præesse voluisti, propitius respice; da ei, quæsumus, verbo et exemplo, quibus præest, proficere, ut ad vitam una cum grege sibi credito perveniat sempiternam.

Omnipotens sempiterne Deus, qui vivorum dominaris, simul et mortuorum omniumque misereris, quos tuos fide et opere futuros esse prænoscis : te supplices exoramus ; ut pro quibus effundere preces decrevimus, quosque vel præsens sæculum adhuc in carne retinet, vel futurum jam exutos corpore suscepit, intercedentibus omnibus Sanctis tuis, pietatis tuæ clementia, omnium delictorum suorum veniam consequantur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat, etc. Amen.

(v. Dominus vobiscum.

R Et cum spiritu tuo.)

v Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Exaudiat nos omnipotens et misericors Dominus.

R. Amen.

v. Et Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.
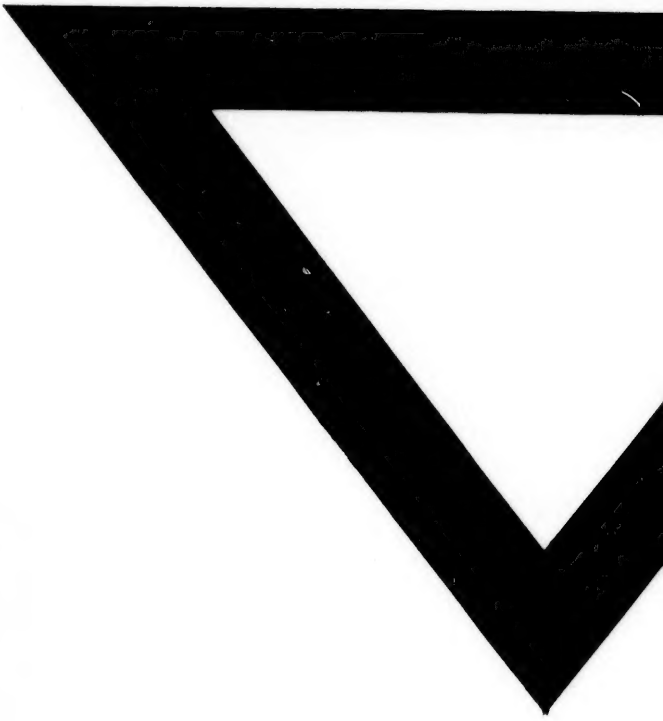
R. Amen.